

VS_GERICHTE C1 14 333 vom 2. Dezember 2014

VS Kantonsgericht, 2014-12-02, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vs_gerichte_C1_14_333

FR: VS_GERICHTE C1 14 333 du 2 décembre 2014

IT: VS_GERICHTE C1 14 333 del 2 dicembre 2014

Regeste

Par arrêt du 17 mars (5A_98/2015), le Tribunal fédéral a déclaré irrecevable le recours en matière civile interjeté par X_____ contre ce jugement C1 14 333 Tribunal cantonal du Valais LE JUGE DE LA IIe COUR CIVILE Stéphane Spahr, assisté de Laure Ebener, greffière, siégeant à Sion, le 2 janvier 2015; dans la cause civile X_____, recourant, représenté par Me A_____ contre la décision du 2 décembre 2014 rendue par l'Autorité intercommunale de protection de l'enfant et de l'adulte de B_____ (placement à des fins d'assistance; examen périodique)

Erwägungen

E. 11

novembre 2014 que l'autorité a ordonné l'expertise nécessaire, confiée au Dr G_____, soit hors du délai prévu à l'article 431 CC; qu'à ce jour, le rapport n'a pas encore été rendu; que, vu les considérations posées plus haut, l'écoulement du temps ne signifie pas que le placement a automatiquement pris fin; que, de même, cette circonstance ne saurait conduire l'autorité de céans à prononcer sans autre la levée du placement; qu'une telle mesure est prise pour protéger la personne concernée, ainsi que les tiers, de sorte qu'il ne doit y être mis fin que si les motifs qui l'ont dictée ont disparu; qu'il ressort des actes de la cause que la situation de X_____ reste vraisemblablement précaire; que, certes, par courriers des 30 juillet et 3 octobre 2014, les Drs P_____, Q_____ et R_____ ont requis la sortie de X_____, au motif qu'un placement en milieu hospitalier n'était plus, de leur point de vue, justifié, le suivi à fournir étant désormais avant tout éducatif; qu'on lit toutefois dans ces mêmes courriers que toute interruption du traitement actuel (médication psychotrope) aurait comme effet un déséquilibre psychique rapide et probablement à nouveau des troubles du comportement importants; que le traitement devrait être contrôlé par un médecin psychiatre, dont le suivi pourrait être complété par des interventions psychologiques ou/et socio-éducatives; qu'aussi, il est vraisemblable que l'amélioration de la santé de X_____ est fragile et que de solides mesures d'accompagnement, à tout le moins, demeurent nécessaires; qu'en sus, il n'apparaît pas que l'intéressé ait pris conscience de sa maladie et de son besoin de traitement, à supposer ceux-ci avérés, au vu de ses déclarations lors de la séance tenue par l'APEA le 25 novembre 2014, exposées supra; que, dans ces circonstances, la question se pose de savoir si un traitement ambulatoire est suffisant;

- 11 - que, quoi qu'il en soit, la levée d'un placement prononcé dans le contexte d'une maladie psychique nécessite une expertise; que celle-ci fait défaut actuellement; que, dès lors que l'APEA a d'ores et déjà sollicité un rapport d'expertise, il n'apparaît pas adéquat que l'autorité de céans ordonne un tel moyen et statue elle-même sur la question du maintien du placement; que, cela étant, l'autorité inférieure est enjointe à rendre sa décision dans les

meilleurs délais, après avoir recueilli le rapport qu'elle a sollicité; qu'en particulier, elle veillera à ce que l'expert lui adresse son rapport le plus rapidement possible, mais au plus tard à la date annoncée initialement, soit pour la fin du mois de janvier 2015; que le placement de X_____ est maintenu jusqu'à la nouvelle décision à rendre par l'APEA; que X_____ invoque ensuite une violation de l'article 433 CC; qu'il soutient premièrement qu'un plan de traitement au sens de l'alinéa 1 de cette disposition fait défaut; qu'il affirme ne pas avoir reçu de renseignements sur les éléments essentiels du traitement médical envisagé, en violation de l'alinéa 2 de cet article; qu'il ajoute ne pas avoir consenti "aux soins qu'il est prévu de lui prodiguer", alors que l'alinéa 3 de la disposition exige un tel consentement; qu'à titre subsidiaire, à supposer qu'un plan de traitement au sens de l'article 433 CC existe, il fait valoir que l'examen de l'article 434 CC doit être réservé; qu'il expose qu'il n'a pas donné son consentement au traitement et que, dans ces conditions, celui-ci peut lui être administré uniquement si les trois conditions cumulatives prévues à l'article 434 al. 1 CC sont réalisées; qu'or, de son point de vue, aucune d'elles n'est remplie puisque sa prétendue dangerosité ne s'est jamais vérifiée, qu'il est capable de discernement s'agissant de la nécessité d'un traitement et que le principe de proportionnalité n'est pas respecté; qu'une personne placée ou maintenue dans une institution à des fins d'assistance peut avoir besoin de soins médicaux; que, lorsque la personne est placée en institution en raison de troubles psychiques, le traitement obéit aux règles spéciales des articles 433 à 435 CC; qu'en vertu de l'article 433 al. 1 CC, lorsqu'une personne est placée dans une institution pour y subir un traitement en raison de troubles psychiques, le médecin traitant établit un plan de traitement écrit avec elle et, le cas échéant, sa personne de

- 12 - confiance; que le plan de traitement est soumis au consentement de la personne concernée; que, si celle-ci est incapable de discernement, le médecin traitant prend en considération d'éventuelles directives anticipées; qu'à teneur de l'article 434 al. 1 CC, si le consentement de la personne concernée fait défaut, le médecin-chef du service concerné peut prescrire par écrit les soins médicaux prévus par la plan de traitement lorsque les trois conditions cumulatives suivantes sont remplies : (1) le défaut de traitement met gravement en péril la santé de la personne concernée ou la vie ou l'intégrité corporelle d'autrui; (2) la personne concernée n'a pas la capacité de discernement requise pour saisir la nécessité du traitement; (3) il n'existe pas de mesures appropriées moins rigoureuses; que, selon l'alinéa 2 de cet article, la décision y relative doit être communiquée par écrit à la personne concernée et à sa personne de confiance, et qu'elle doit indiquer les voies de recours, soit en l'occurrence l'appel au juge au sens de l'article 439 al. 1 ch. 4 CC; qu'il suit des considérations qui précèdent que seul le médecin-chef du service de l'Hôpital de C_____ en charge de X_____ est en mesure de prendre une décision quant au traitement à imposer, le cas échéant, à l'intéressé; qu'on ignore si pareille décision a été prise et lui a été notifiée; qu'il incombait à X_____ de porter une telle décision, le cas échéant, devant le juge des mesures de contrainte (art. 114 al. 1 let. b LACC), voire de se plaindre auprès de ce magistrat de l'absence de décision y relative; que le recourant se plaint enfin d'une violation de l'article 36 al. 2 et 3 Cst. féd.; qu'il soutient que la restriction du droit à la liberté personnelle consacré par l'article 10 Cst. féd. ne se justifie nullement en l'espèce par un intérêt public ou par la protection d'un droit fondamental d'autrui, dans la mesure où sa prétendue dangerosité ne s'est jamais vérifiée à ce jour; qu'il fait également valoir que la mesure actuelle contrevient au principe de proportionnalité; que les critiques du recourant se confondent avec celles qu'il a formulées en rapport avec la transgression des articles 426 et 431 CC; que le grief pris de la violation des dispositions constitutionnelles en

question, tel qu'il est énoncé, n'a dès lors pas de portée indépendante; qu'en définitive, le recours est partiellement admis en tant qu'il est constaté une violation du principe de célérité; que l'APEA fera en sorte que l'expert dépose son rapport le plus rapidement possible et qu'elle-même statuera dans les meilleurs délais; que le placement de X_____ est maintenu dans l'intervalle;

- 13 - que le recours est rejeté pour le surplus; qu'il n'est pas perçu de frais; que, compte tenu de l'admission (partielle) du recours, la commune de B_____ versera à X_____ une indemnité de 900 fr. à titre de dépens pour l'instance de recours, débours compris, eu égard à l'activité déployée par son avocat, laquelle a consisté essentiellement en la rédaction d'une écriture de recours (cf. art. 34 al. 1 et 35 al. 1 let. b LTar); que la requête d'assistance judiciaire est ainsi sans objet;

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.